

Décision de la commission administrative centrale prise en application  
de l'article 23-13 du règlement général de l'Institut de France  
déterminant les conditions générales d'attribution  
des indemnités académiques

**La Commission administrative centrale,**

Vu la loi de programme n°2006-450 du 18 avril 2006 pour la recherche, notamment ses articles 35 à 38 portant dispositions relatives à l'Institut de France et aux académies,

Vu le règlement général de l'Institut de France approuvé par décret n°2007-810 du 11 mai 2007 modifié, et notamment les articles 23-2 et 23-13,

Vu l'avis du 29 juin 2017 de la commission administrative de l'Académie française,

Vu l'avis du 30 juin 2017 de la commission administrative de l'Académie des inscriptions et belles-lettres,

Vu l'avis du 19 juin 2017 de la commission administrative de l'Académie des sciences,

Vu l'avis du 3 mai 2017 de la commission administrative de l'Académie des beaux-arts,

Vu l'avis du 3 juillet 2017 de la commission administrative de l'Académie des sciences morales et politiques,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la présente décision**

Conformément aux dispositions de l'article 23-13 du règlement susvisé, la présente décision fixe les conditions générales d'attribution des indemnités servies au chancelier, aux secrétaires perpétuels ainsi qu'à ceux d'entre eux à qui a été conféré l'honorariat et aux académiciens conservateurs de fondations.

## **Article 2 : Indemnités principales**

Les indemnités académiques servies au chancelier et aux secrétaires perpétuels sont déterminées en fonction du rôle et des responsabilités exercés.

Elles sont versées mensuellement.

L'Institut et les Académies fixent le montant de ces indemnités, pour chacune des fonctions exercées en leur sein.

## **Article 3 : Indemnités de représentation**

Des indemnités de représentation peuvent être versées pour couvrir les dépenses en lien avec les fonctions exercées.

Elles sont versées trimestriellement.

Le montant de ces indemnités trimestrielles ne peut être supérieur à deux fois le montant des indemnités mensuelles prévues à l'article 2.

Dans le respect de ces maximums, l'Institut et les Académies fixent le montant de ces indemnités, pour chacune des fonctions exercées en leur sein.

Le versement de ces indemnités est lié à l'exercice effectif des fonctions.

## **Article 4 : Indemnités pour fonctions spécifiques**

L'institut ou chaque Académie peut établir un régime indemnitaire propre aux fonctions de conservateurs exercées par certains de leurs membres.

Elles doivent être justifiées par la spécificité de ces fonctions.

## **Article 5 : Indemnités pour honorariat**

L'honorariat attribué au chancelier de l'Institut et aux secrétaires perpétuels d'une Académie, qui ont exercé leurs fonctions pendant au moins 12 ans peut justifier l'octroi d'indemnités principales et de représentation.

Les indemnités principales et les indemnités de représentation ne peuvent être d'un montant supérieur aux indemnités perçues précédemment. Les indemnités de représentation ne peuvent être attribuées qu'à raison de fonctions effectivement exercées.

Dans le respect de ces maximums, l'Institut et chaque Académie fixent le montant de ces indemnités.

## **Article 6 : Compétence de chaque Académie**

Les décisions de l'Institut de France et de chaque académie, prévues par la présente décision, sont prises pour l'Institut par la commission administrative centrale et pour chaque académie par la commission administrative ou l'assemblée selon les dispositions de ses statuts.

Ces instances déterminent, le cas échéant, les modalités d'évolution de ces indemnités et la périodicité de celles-ci.

## **Article 7 : Dispositions finales**

Le chancelier de l'Institut de France, le secrétaire perpétuel de l'Académie française, le secrétaire perpétuel de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, les secrétaires perpétuels de l'Académie des sciences, le secrétaire perpétuel de l'Académie des beaux-arts, le secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences morales et politiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée sur les sites intranet de l'Institut de France, de l'Académie française, de l'Académie des inscriptions et belles lettres, de l'Académie des sciences, de l'Académie des beaux-arts et de l'Académie des sciences morales et politiques.

**Fait à Paris, le 14 septembre 2017**

Le chancelier de l'Institut de France

Gabriel de BROGLIE

Le président  
de la commission administrative centrale

Hélène CARRÈRE d'ENCAUSSE